



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification N°3 du plan local d'urbanisme
de la commune de Steinbourg (67)**

n°MRAe 2018DKGE214

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 17 juillet 2018 par la commune de Steinbourg (67), relative à la modification n°3 de son Plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 23 février 2008, modifié les 28 janvier 2011 et 29 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 31 juillet 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Steinbourg porte sur les points suivants :

- **point 1** : mise en cohérence des occupations et utilisations du sol des zones urbanisée UA et UB ;
- **point 2** : clarification et modification des règles d'implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives en zone UA ;
- **points 3, 4 et 5** : clarification et modification des règles d'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords en zone UA, UB et en zone à urbaniser AU ;
- **point 6** : modification des normes minimales de stationnement ;
- **point 7** : suppression d'emplacements réservés.

Considérant que :

- le **point 1** de la modification a pour objectif d'autoriser, sans limite de taille, les dépôts de véhicules engendrés généralement par des commerces de revente de voitures d'occasion, afin de permettre le développement des activités déjà existantes en zone UA et UB ;
- le **point 2** a pour objet d'une part de valider le principe d'implantation à l'alignement de voies ou à l'alignement architectural (une clôture étant obligatoire en cas de retrait), d'autre part de distinguer la première et la seconde ligne de construction ;

- les **points 3, 4 et 5** consistent à assouplir les règles concernant les pentes de toitures en zone UA (tout en ajoutant une hauteur maximale à l'égout du toit pour conserver un gabarit commun des constructions), à autoriser les toitures noires en zone UB et AU (dans la zone UA correspondant au centre historique est conservée l'obligation des toitures rouges ou brunes), à annexer et faire utiliser en zone UA et UB un nuancier de couleurs des façades, conformément aux prescriptions du Parc naturel régional des Vosges du Nord (PNRVN) ;
- le **point 6** modifie les normes minimales de stationnement au sein de la zone à urbaniser AU (pour un projet de résidence pour des seniors, le projet prévoit un emplacement par logement créé) et au sein de la zone à vocation économique UE (le nombre de places de stationnement dépendant dès lors de la surface de vente) ;
- le **point 7** supprime trois emplacements réservés, deux projets étant réalisés (élargissement de la rue du Presbytère et de la rue du Coin) et un abandonné (élargissement de la rue de la Chapelle) ;

Observant que les modifications présentées plus haut sont sans impact sur le paysage et l'environnement, le point 5 (correspondant à la mise en place du nuancier des façades préconisé par le PNRVN) permettant même de mieux répondre aux objectifs de qualité du paysage urbain ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Steinbourg, la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Steinbourg n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Steinbourg **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 14 septembre 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**